



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
19 octobre 2023

Français
Original : Anglais

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-cinquième réunion

Nairobi, 15–19 octobre 2023

Point 3 c) de l'ordre du jour

**Facilitation de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de
Kunming-Montréal et du suivi des progrès accomplis en la matière :
méthodes de recensement des besoins scientifiques et techniques à
l'appui de la mise en œuvre du Cadre, y compris leurs incidences
sur les programmes de travail de la Convention**

Recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques le 19 octobre 2023

25/3. Méthodes de recensement des besoins scientifiques et techniques à l'appui de la mise en œuvre de Cadre, y compris leurs incidences sur les programmes de travail de la Convention

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Rappelant le paragraphe 8 de la décision [15/4](#) du 19 décembre 2022, dans lequel la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique a décidé que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal devrait servir de plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, de ses organes et de son secrétariat au cours de la période 2022-2030 et qu'à cet égard, il faudrait tirer parti de celui-ci pour améliorer l'alignement et l'orientation des travaux des différents organes de la Convention et de ses Protocoles, de son secrétariat et de son budget en fonction des objectifs et des cibles du Cadre,

1. *Prend note* du document CBD/SBSTTA/25/4, qui contient les résultats de l'analyse initiale rapide des programmes de travail de la Convention et de certaines orientations, directives et outils connexes élaborés dans le cadre de la Convention au regard des objectifs et cibles du Cadre, et note la nécessité d'une analyse plus approfondie ;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif, en se fondant sur les premiers résultats de l'analyse rapide :

a) D'entreprendre un examen et une analyse approfondis des outils et des orientations existants qui peuvent soutenir la mise en œuvre des objectifs et d'autres éléments du Cadre, y compris ceux élaborés dans le cadre de la Convention, en particulier les orientations relatives aux questions transversales, les évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et ceux élaborés dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, organisations intergouvernementales et organismes des Nations

Unies compétents, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, en conformité avec leurs mandats respectifs ;

b) De compiler les vues et les informations émanant des Parties, d'autres gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, des secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, des organes et organisations intergouvernementaux compétents et des parties prenantes concernées, y compris en utilisant le Centre d'échange, en tant que contribution à la réalisation de cet examen et de cette analyse approfondis, et mettre la compilation résultante et les conclusions de l'examen et de l'analyse à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour examen à sa vingt-sixième réunion ;

c) D'identifier les lacunes et les redondances pour soutenir la mise en œuvre des objectifs et des cibles du Cadre, conformément aux mandats de la Convention, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-sixième réunion, en vue de combler ces lacunes et de déterminer l'éventuelle nécessité d'effectuer des mises à jour ;

d) De formuler, sur la base de l'analyse effectuée conformément aux alinéas a) à c) ci-dessus, des avis techniques, y compris, s'il y a lieu, des recommandations pour l'ajustement des travaux entrepris au titre de la Convention, notamment le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties, les programmes de travail de la Convention et le programme de travail, l'organisation et le budget du secrétariat, sans se limiter à ceux-ci, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-sixième réunion et par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quatrième réunion, selon le cas, et pour examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa seizième réunion ; ces avis peuvent comprendre de nouvelles orientations et de nouveaux outils visant à combler les lacunes ou à procéder aux mises à jour, si nécessaire ;

3. *Invite* les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations intergouvernementales compétents, conformément à leurs mandats respectifs, à contribuer aux travaux décrits au paragraphe 2 ci-dessus, y compris dans le cadre du processus de Berne, en particulier concernant l'élaboration des orientations élaborées dans le cadre de leurs processus respectifs et pouvant appuyer la mise en œuvre des objectifs et des autres éléments du Cadre ;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité, les Conventions de Rio et les autres accords multilatéraux pertinents, ainsi que les organisations intergouvernementales et les parties prenantes concernées à présenter leurs points de vue concernant les travaux entrepris par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que sur sa contribution potentielle dans la réponse aux besoins scientifiques et techniques à l'appui de la mise en œuvre du Cadre et de l'examen mondial des progrès collectivement accomplis, et prie le Secrétaire exécutif de compiler ces points de vue et de les mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen à sa vingt-sixième réunion.
